

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet dénommé « redressement de la rue Flandin Sud
(portion Paul BERT/Félix FAURE) »
sur la commune de Lyon 3ème (69)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00409
G 2017-3546**

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 14/04/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08/03/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 15 mars 2017, déposée par la Société Publique Locale (SPL) Lyon Part-Dieu et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00409 concernant le redressement de la rue Flandin Sud (portion Paul BERT/Félix FAURE) sur la commune de Lyon (Rhône) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 20 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 07 avril 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 24 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui comprend :

- le redressement de la rue Flandin pour une superficie de 6 290 m² sur un linéaire de 315 mètres ;
- l'aménagement de l'esplanade Sud de la rue Flandin par la création d'un espace public pour une superficie de 3 070 m² ;
- l'aménagement des délaissés en préfiguration de la future esplanade Neslon Mandela pour une superficie de 4 290 m² ;

Considérant que le projet se situe en partie centrale de l'agglomération urbaine, sur une emprise totalement anthropisée, hors des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), hors des zones Natura 2000 et des zones humides ;

Considérant la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole du Grand Lyon, localisé en zone urbaine (URM), comprenant des espaces verts/terrains de sport public et de la voirie ;

Considérant que la question du cumul des éventuelles incidences du projet objet de la présente décision, pendant la phase de travaux, avec celles du chantier du projet de création de bâtiments et voiries situé rue Kimmerling, qui a fait l'objet d'un dossier de déclaration enregistré sous le numéro 69-2015-00199, a aussi vocation à être anticipée ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention du bruit dans l'environnement, approuvé par le Grand Lyon, ainsi que celles relatives au plan de prévention des risques d'inondation Rhône-Saône et du plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie, s'imposent au projet objet de la présente décision ;

Considérant qu'en termes de déplacements, le projet incitera à l'utilisation des modes doux puisqu'il est prévu que ceux-ci soient renforcés par des aménagements spécifiques ;

Considérant que le projet a notamment pour objectif d'améliorer le paysage urbain du secteur en créant des espaces publics végétalisés ;

Considérant que les dispositions relatives à la protection des monuments historiques (MH) s'imposent à la partie Sud de la voirie du projet ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dénommé « **redressement de la rue Flandin Sud (portion Paul BERT/Félix FAURE)** », objet du formulaire 2017-ARA-DP-00409, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03